

Conditions générales d'assurance pour les assurances globales CGA G

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valables à partir du 1er avril 2007
(Version 1.2/2007)

1.	Organe unique	3
2.	Opérations d'exportation assurables	3
3.	Objet et étendue de l'assurance	4
4.	Monnaie	4
5.	Durée de la responsabilité	4
6.	Exploitation des limites	5
7.	Risques assurés	5
8.	Renonciation à l'examen des risques de ducroire	6
9.	Sinistre	6
10.	Conditions d'indemnisation	7
11.	Calcul de l'indemnité	7
12.	Conversion de créances libellées en monnaie étrangère	8
13.	Versement de l'indemnité	8
14.	Transfert des créances	8
15.	Poursuites judiciaires et participation aux frais	8
16.	Rééchelonnements de dettes et restructurations	9
17.	Obligations de l'exportateur	9
18.	Obligations de l'organe unique	11
19.	Prestations exclues	11
20.	Montants recouverts et remboursement de l'indemnité	12
21.	Primes	12
22.	Cession de la créance assurée	12
23.	Résiliation de la police d'assurance	13
24.	Dispositions finales	13

Les conditions générales d'assurance pour les assurances globales (CGA G) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables, pour autant que certaines dispositions ne soient pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA G sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la police d'assurance. Aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE n'est accordé à l'organe unique et aux exportateurs par les présentes CGA G, intégrées à la police d'assurance, ni par d'autres dispositions de la SERV.

1. Organe unique

- 1.1 L'organe unique regroupe les demandes d'assurance effectuées par plusieurs exportateurs et les classe par pays, risques, clients et monnaies, puis dépose une demande auprès de la SERV pour l'obtention d'une assurance globale.
 - 1.2 La participation à une assurance globale présuppose que les exportateurs aient remplis et remis le formulaire «procuration et déclarations d'engagement et anticorruption pour la participation à l'assurance globale» en faveur de la SERV et qu'ils figurent dans la police d'assurance comme exportateurs bénéficiaires.
 - 1.3 L'organe unique décide de la répartition entre les exportateurs de l'assurance globale octroyée. Les exportateurs ont la qualité de bénéficiaire direct dès l'attribution de l'assurance globale.
-

2. Opérations d'exportation assurables

- 2.1 Dans le cadre des montants maximaux définis dans la police (limites) et conformément aux autres conditions, l'assurance globale comprend toutes les opérations d'exportation facturées par un exportateur au cours d'une période de décompte à l'auteur de la commande de l'un des pays définis et présentant une durée de crédit de 12 mois au maximum.
- 2.2 L'assurance globale couvre également les créances relevant de contrats de filiales dans lesquelles l'exportateur détient une participation de plus de 50 pour cent, de contrats d'agents et d'exploitants d'entrepôts de consignation de l'exportateur, lorsque ce dernier assume les risques couverts par la police et qu'il peut faire valoir les créances assurées, au plus tard en cas de sinistre, directement à l'encontre de l'auteur de la commande étranger.
- 2.3 La police d'assurance fixe en particulier les limites pays et les limites par débiteurs, les types de marchandises autorisés et les durées de crédit maximales y afférentes, les taux de couverture et la part des livraisons étrangères complémentaires.
- 2.4 Les opérations et les livraisons destinées à des acheteurs militaires nécessitant une autorisation à l'exportation ne relèvent de l'assurance globale que sur autorisation écrite de la SERV.

3. Objet et étendue de l'assurance

- 3.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence des limites fixées dans la police d'assurance, le paiement des créances convenues en contrepartie des livraisons et des prestations fournies par les exportateurs, leurs filiales, leurs agents ou des exploitants d'entrepôts de consignation (créance principale).
- 3.2 L'assurance couvre également les créances qui, en vertu des dispositions du contrat d'exportation ou pour d'autres motifs juridiques, remplacent les créances initiales.
- 3.3 Les créances d'intérêts jusqu'à l'échéance ainsi que les intérêts moratoires contractuels ou légaux à partir de l'échéance d'une créance principale assurée jusqu'à la survenance du sinistre sont également assurés dans le cadre des limites fixées (créances accessoires).
- 3.4 L'assurance ne couvre pas les demandes de dommages-intérêts, en particulier les peines conventionnelles ou les intérêts composés. Elle exclut également les pertes de change en tant que risque primaire pour les créances assurées, libellées en monnaie étrangère.

4. Monnaie

- 4.1 La monnaie de la police d'assurance est le franc suisse (CHF), même si une créance assurée doit être acquittée dans l'une des monnaies autorisées par la SERV (monnaie étrangère).
- 4.2 Les monnaies étrangères autorisées pour l'assurance globale sont définies dans la police d'assurance.
- 4.3 Les primes et les prestations d'assurance doivent être versées en francs suisses.

5. Durée de la responsabilité

- 5.1 La responsabilité pour les risques assurés naît lors de la facturation au cours de la période de décompte. Si la livraison est effectuée ou la prestation fournie à l'étranger après la facturation, la responsabilité n'est engagée qu'une fois la livraison effectuée ou la prestation fournie.
- 5.2 Si des sûretés sont nécessaires à la couverture du risque de ducroire, elles doivent être présentées avant l'entrée en risque. A défaut, la responsabilité pour le risque de ducroire ne naît qu'à la constitution de ces sûretés.
- 5.3 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité à l'encontre de l'organe unique pour les créances résultant de livraisons futures et prestations non encore fournies par un exportateur au moment de la réception de la déclaration d'exclusion.
- 5.4 La garantie de la SERV s'éteint avec le paiement de la créance assurée ou lorsqu'une créance assurée est cédée sans que la SERV n'ait donné son accord.

6. Exploitation des limites

- 6.1 Les limites accordées à l'exportateur sont utilisées et consommées au fur et à mesure des livraisons effectuées et des prestations fournies facturées (limites non renouvelables).
- 6.2 Sur demande, la SERV peut mentionner dans la police que l'exportateur est habilité à utiliser une nouvelle fois certaines limites déjà atteintes jusqu'à concurrence des créances assurées et déjà acquittées au cours du semestre de décompte (limites renouvelables).

7. Risques assurés

7.1 Risque politique

- 7.1.1. Est assuré le risque qu'en vertu de motifs politiques, la créance assurée ne puisse pas être payée à son échéance.
- 7.1.2. L'assurance couvre en outre la perte de créances exécutoires pour des livraisons ou prestations déjà fournies, lorsque des motifs politiques empêchent l'exportateur d'exécuter totalement le contrat. Il en va de même lorsqu'en vertu de motifs politiques, des marchandises envoyées sont perdues, saisies ou endommagées avant le transfert du risque et qu'il n'était pas possible, avant l'entrée en risque, d'assurer ces risques auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.
- 7.1.3. Par motifs politiques, on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger ainsi que des mesures étatiques intérieures (interdictions d'exportation).

7.2 Risque de transfert et moratoire de paiement

- 7.2.1. Est assuré le risque que des montants payés par le débiteur étranger aux fins de versement à l'exportateur ne puissent pas, à l'échéance de la créance, être convertis dans la monnaie convenue ou transférés à l'exportateur en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux.
- 7.2.2. Un moratoire de paiement entraîne la réalisation du risque assuré de perte de créance, lorsque le débiteur étranger ne peut s'acquitter du paiement à l'échéance en raison d'une interdiction administrative ou légale de paiement.

7.3 Force majeure

- 7.3.1. Est assuré le risque qu'en vertu d'un cas de force majeure, la créance assurée ne puisse pas être payée à son échéance.
- 7.3.2. L'assurance couvre en outre la perte de créances exécutoires pour des livraisons ou prestations déjà fournies, lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exportateur d'exécuter totalement le contrat. Il en va de même lorsqu'en vertu d'un cas de force majeure, des marchandises envoyées sont perdues ou endommagées avant le transfert du risque.

7.3.3. Par force majeure on entend des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse. La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

7.4 Risque de ducroire

7.4.1. Est assuré le risque commercial qu'une créance assurée ne soit pas payée à l'échéance suite au refus de paiement ou à l'insolvabilité du débiteur étranger.

7.4.2. Le non établissement ou la non admission des ordres de paiement requis par le contrat a valeur d'inexécution de la créance assurée.

8. Renonciation à l'examen des risques de ducroire

8.1 Dans le cadre des limites sollicitées et accordées, les créances issues des opérations d'exportation relevant de la police globale sont toujours assurées contre les risques politiques, les risques de transfert, le risque d'un moratoire de paiement et les cas de force majeure.

8.2 Si la SERV assume également le risque de ducroire, elle ne renonce à l'examen de la solvabilité que lorsque:

8.2.1. l'Etat étranger répond des dettes de l'auteur de la commande ou du garant;

8.2.2. l'auteur de la commande ou le garant est organisé en établissement de droit privé et

8.2.2.1 que des collectivités étrangères de droit public en détiennent la majorité des parts, ou qu'il accomplit des tâches publiques («public utilities») et

8.2.2.2 qu'une relation commerciale avec celui-ci existe depuis plusieurs années, au cours desquelles aucun retard de paiement ni non-paiement lourd de conséquences n'a été relevé;

8.2.3. des sûretés bancaires ont été émises par une banque reconnue par la SERV ou lorsque

8.2.4. l'auteur de la commande ou le garant a déjà été contrôlé et agréé (éventuellement dans le cadre d'une limite) par la SERV.

8.3 Par ailleurs, le risque de ducroire n'est assuré qu'après examen préalable et accord de la SERV. Toute demande d'accord doit être déposée auprès de la SERV avant l'entrée en risque. Ceci vaut également pour l'augmentation de la limite ou l'accord ultérieur à l'utilisation renouvelée des limites déjà consommées.

9. Sinistre

9.1 Un sinistre survient au terme d'un délai de carence de trois mois après la réalisation d'un risque assuré.

9.2 Si des tiers sont coresponsables (sûretés), le sinistre ne survient que lorsqu'un risque assuré s'est réalisé également à l'égard de ce tiers et que le délai de carence s'est écoulé.

10. Conditions d'indemnisation

10.1 L'exportateur doit adresser directement à la SERV, et par écrit, toute demande d'indemnisation. Il doit prouver son droit à l'indemnité. En particulier:

10.1.1. l'exportateur doit prouver l'inclusion de la créance en souffrance dans l'assurance globale.

10.1.2. En outre, il incombe à l'exportateur de prouver, à ses frais, l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire de la créance assurée et des sûretés mentionnées dans la police d'assurance.

10.1.3. L'obligation de preuve s'étend également au lien de causalité adéquat entre la réalisation d'un risque assuré et la survenance du sinistre.

10.2 Aucune indemnité n'est versée tant que l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire d'une créance à indemniser ne sont pas établis de façon certaine. La SERV peut exiger que l'exportateur apporte la preuve de l'existence de la créance par un jugement du tribunal compétent, en particulier lorsque le débiteur étranger conteste la créance assurée ou une sûreté constituée pour cette créance.

10.3 Avant de verser une indemnité, la SERV peut vérifier si l'exportateur a correctement déclaré toutes les opérations d'exportation relevant de l'assurance globale.

11. Calcul de l'indemnité

11.1 La SERV détermine le montant des créances indemnifiables en tenant compte de l'ensemble des paiements déductibles effectués par le débiteur ou garant étranger.

11.2 S'il existe, pour l'exportateur, plusieurs créances ouvertes découlant de sa relation d'affaires avec le débiteur étranger, les paiements sont imputés comme suit:

11.2.1. Les paiements non ciblés du débiteur sont imputés aux créances assurées et non assurées dans l'ordre de leur échéance.

11.2.2. Si les créances assurées et non assurées ont la même échéance, les paiements sont imputés proportionnellement.

11.2.3. Lorsque les paiements du débiteur visent des créances non assurées venant à échéance après des créances assurées, le paiement est imputé entièrement à des créances assurées dont l'échéance est plus ancienne. L'exportateur peut réfuter la présomption réfragable selon laquelle il aurait influencé le débiteur dans le choix de la destination du remboursement.

11.2.4. Dans tous les autres cas, la destination du remboursement choisie par le débiteur est déterminante.

11.3 Les paiements effectués par un garant, une caution ou un tiers ainsi que tout autre avantage patrimonial que l'exportateur obtient en relation avec la survenance d'un sinistre sont imputés selon les mêmes règles.

11.4 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture défini dans la police.

12. Conversion de créances libellées en monnaie étrangère

12.1 Pour le calcul des primes et l'imputation aux limites définies dans la police, les créances libellées en monnaie étrangère sont converties au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de la facturation (taux de change déterminant lors du calcul de la prime).

12.2 Pour le calcul de l'indemnité, les créances libellées en monnaie étrangère sont converties au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de survenance du sinistre (cours d'indemnisation).

12.3 Les éventuels montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de réception du paiement par l'exportateur.

12.4 Sur requête motivée, la SERV peut définir dans la police d'autres cours de référence ou d'autres dates de conversion.

13. Versement de l'indemnité

13.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours suivant la reconnaissance écrite du sinistre.

13.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge de l'exportateur.

14. Transfert des créances

14.1 Avec le versement de l'indemnité, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

14.2 A la demande de la SERV, l'exportateur doit se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

14.3 Si le droit applicable ne permet pas un tel transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, l'exportateur est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

15. Poursuites judiciaires et participation aux frais

15.1 Indépendamment du transfert des créances, l'exportateur reste compétent pour l'exécution des mesures de recours et de réduction du dommage.

-
- 15.2 La SERV participe proportionnellement à tous les frais et dépenses de l'exportateur, justifiés et d'un montant raisonnable, qui ont été occasionnés avec l'accord de la SERV après la survenance d'un sinistre reconnu par elle et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles de l'exportateur.
- 15.3 Dans certains cas, la SERV peut aussi participer aux frais liés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage, avant la survenance du sinistre, si elle a accepté par écrit une demande en ce sens.

16. Rééchelonnements de dettes et restructurations

- 16.1 La SERV est habilitée à conclure des accords de rééchelonnement avec le pays du débiteur pour des créances assurées, la partie non couverte de l'exportateur en faisant également l'objet. Peuvent en plus être incluses, les parties non couvertes de créances accessoires et de créances qui ne sont que partiellement couvertes. L'exportateur, son ayant droit ou le cessionnaire, doivent accepter ces conditions sans pouvoir y faire opposition.
- 16.2 La SERV peut effectuer des réductions d'intérêts, procéder à des réductions de dette ou des désendettements jusqu'à hauteur de 100%, et ce également pour la partie non couverte de l'exportateur. La SERV peut également encaisser des monnaies autres que celle prévue initialement. Le cours de change fixé dans l'accord fait foi pour les créances et parties de créances de l'exportateur.
- 16.3 La prise en charge de pertes émanant d'accords de rééchelonnement est réglée par l'article 24 al. 4 OASRE. L'exportateur ne peut pas faire valoir des inconvénients tels que le non encaissement d'intérêts ou les coûts entraînés par l'annulation anticipée de refinancements, liés aux remboursements anticipés convenus par la SERV.
- 16.4 Les principes définis ci-dessus s'appliquent également aux accords de restructuration conclus avec des débiteurs privés.
- 16.5 La SERV peut, sur demande, incorporer également des créances non assurées dans un accord de rééchelonnement. Elle peut subordonner cette incorporation au paiement de primes supplémentaires.
- 16.6 Lorsqu'elle reçoit des paiements dans le cadre d'un accord de rééchelonnement ou de restructuration, la SERV est tenue de les répercuter au profit de l'exportateur au prorata du taux de couverture.
- 16.7 Les montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de la réception du paiement par la SERV.

17. Obligations de l'exportateur

- 17.1 L'exportateur est tenu d'exposer de manière complète et exacte à l'organe unique tous les faits importants pour l'entrée en vigueur de l'assurance et à la SERV tous ceux liés à l'établissement de la prétention à une indemnité. Toute modification importante de ces faits doit être communiquée par l'exportateur sans délai et par écrit à l'organe unique ou à la SERV.

-
- 17.2 L'exportateur est tenu de déclarer à l'organe unique, dans les trois semaines suivant la fin du semestre de décompte, toutes les opérations d'exportation relevant de l'assurance globale en indiquant toutes les caractéristiques importantes pour le calcul de la prime.
- 17.3 Le contrat d'exportation ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.
- 17.4 L'exportateur est tenu d'annoncer immédiatement à la SERV toute violation importante des obligations du débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que tout sinistre. Des circonstances aggravant le risque consistent notamment dans le fait que le débiteur est en retard de plus d'un mois, qu'il demande un report du terme de paiement convenu ou que d'autres éléments permettent de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou garant.
- 17.5 Si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, l'exportateur ne peut effectuer des livraisons ni fournir des prestations sans l'accord écrit de la SERV.
- 17.6 L'exportateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Il est tenu d'appliquer immédiatement toute instruction de la SERV à ce sujet.
- 17.7 En cas de sinistre, l'exportateur est tenu de notifier par écrit à la SERV les objections ou oppositions que le débiteur ou garant étranger émet à l'égard de la créance restée en souffrance.
- 17.8 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance globale.
- 17.9 L'exportateur est dans l'obligation de tenir ses livres de compte, notes et autres documents de manière à pouvoir justifier en tout temps et de manière complète et exacte des opérations d'exportation relevant de l'assurance globale. Il est tenu d'autoriser la SERV, après annonce préalable, à prendre connaissance de ses livres de compte, notes et autres documents, dans la mesure où ceci s'avère nécessaire à l'examen des opérations d'exportation relevant de l'assurance globale.
- 17.10 L'exportateur doit obliger ses agents, ses filiales et les exploitants d'entrepôts de consignation concernés à documenter correctement leurs opérations relevant de l'assurance globale.
- 17.11 L'exportateur est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient de la SERV dans le cadre de la décision de cette dernière quant à la solvabilité du débiteur ou garant étranger.

18. Obligations de l'organe unique

- 18.1 L'organe unique est tenu de communiquer sans délai à la SERV tous les faits touchant l'assurance qui lui sont annoncés par les exportateurs ainsi que les éventuelles violations d'obligations et le non-respect de délais par un exportateur.
- 18.2 L'organe unique est tenu de soumettre à la SERV les procurations, déclarations d'engagement et anticorruption dûment signées de tous les exportateurs, accompagnées de la demande d'assurance résumée.
- 18.3 L'organe unique est tenu de résumer de manière complète et exacte les demandes d'assurance et les déclarations d'opérations d'exportation concernées des exportateurs et de les transmettre à la SERV.
- 18.4 L'organe unique est tenu de communiquer sans délai aux exportateurs concernés les exclusions de responsabilité définies par la SERV.
- 18.5 Que les exportateurs se soient acquittés ou non de leurs engagements envers l'organe unique, ce dernier est tenu de payer la prime d'assurance dans les délais.
- 18.6 L'organe unique est dans l'obligation de tenir ses livres, notes et autres documents relatifs à l'assurance globale de manière à permettre un contrôle des demandes d'assurance des exportateurs et des chiffres d'affaires qu'ils ont déclarés. Il doit autoriser la SERV, après annonce préalable, à en prendre connaissance.
- 18.7 La SERV doit, sur demande, être informée en tout temps de toutes les circonstances et de tous les détails qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance globale.
- 18.8 L'organe unique est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient de la SERV dans le cadre de la décision de cette dernière quant à la solvabilité du débiteur ou garant étranger.

19. Prestations exclues

- 19.1 En cas de violation par l'exportateur ou l'organe unique des obligations qui leur incombent, l'indemnisation est exclue si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme de ceux-ci, ne serait pas entrée en vigueur ou dans une moindre mesure, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir du fait de la violation desdites obligations.
- 19.2 Si l'exportateur n'a pas déclaré correctement les opérations d'exportation relevant de l'assurance globale, la SERV peut refuser l'indemnisation alors même que la créance en souffrance concernée a été correctement déclarée.
- 19.3 L'exclusion des prestations n'est pas appliquée si l'exportateur ou l'organe unique prouve que la violation des obligations ne résulte pas d'une faute de sa part.
- 19.4 En cas de retard dans le paiement des primes, l'indemnisation est exclue lorsqu'un risque assuré s'est déjà réalisé avant le paiement de la prime.

19.5 Selon les cas et les circonstances, la SERV peut renoncer totalement ou partiellement à l'exclusion des prestations. Toute indemnisation est systématiquement exclue si, au moment de sa conclusion ou de son exécution, le contrat d'exportation contrevient à des dispositions légales suisses ou étrangères.

19.6 Les autres prétentions de la SERV, justifiées par des violations des obligations de l'exportateur ou de l'organe unique, demeurent réservées

20. Montants recouverts et remboursement de l'indemnité

20.1 Après le versement de l'indemnité, l'exportateur est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou à prendre en compte, ainsi que des produits de ventes et d'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts) et de verser à la SERV la part qui lui revient. L'exportateur peut déduire des montants recouverts les frais judiciaires pouvant donner lieu à participation.

20.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies ou qu'elles sont devenues caduques par la suite, l'exportateur est tenu de rembourser l'indemnité, y compris les éventuels frais judiciaires.

20.3 La prétention en remboursement en cas de montants recouverts doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements, l'intérêt court dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, mais au plus tard dès la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

21. Primes

21.1 Les primes d'assurance pour l'ensemble des opérations d'exportation relevant de l'assurance globale se calculent selon le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

21.2 L'organe unique est seul débiteur des primes de la SERV.

21.3 L'organe unique est tenu de répercuter sans majoration sur l'exportateur bénéficiaire la part nette de la prime totale correspondant à la limite que ce dernier a utilisée ; l'organe unique établit un décompte du montant net. Une éventuelle rémunération de l'organe unique pour son activité doit apparaître séparément.

22. Cession de la créance assurée

22.1 L'exportateur ne peut céder la créance assurée que conjointement avec la prétention découlant de la police d'assurance. La cession doit faire l'objet d'une autorisation écrite que l'exportateur doit se procurer auprès de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.

22.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques entre la SERV, l'exportateur et l'organe unique.

23. Résiliation de la police d'assurance

23.1 La SERV peut résilier tout ou partie de la police d'assurance:

23.1.1. Si l'organe unique ou un exportateur est à l'origine d'un motif important qui ne permet plus à la SERV d'exécuter raisonnablement tout ou partie du contrat d'assurance, ou

23.1.2. Si l'organe unique ou un exportateur viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, et que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

23.2 Si un exportateur est à l'origine d'un motif de résiliation, le droit de résiliation de la SERV s'étend uniquement à la part de l'assurance globale octroyée par l'organe unique le concernant.

23.3 L'organe unique et les exportateurs ne peuvent pas résilier l'assurance globale. Un exportateur peut annoncer à tout moment à l'organe unique qu'il renonce totalement ou partiellement à utiliser les limites qui lui ont été attribuées dans la mesure où il n'effectue plus d'opérations qui relèveraient de la police globale.

24. Dispositions finales

24.1 Toutes les modifications et tous les compléments apportés à la police d'assurance requièrent la forme écrite.

24.2 Toutes les communications et déclarations de l'organe unique et des exportateurs doivent être adressées par écrit à la SERV.